VILLE DE
COURDIMANCHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-10-174
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX

Angle rue des Grands Bouleaux/Boulevard Sainte-Apolline
Du 16 novembre au 11 décembre 2026

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 29 octobre 2026 par la société **VERTE ENTREPRISE** (170 rue d'Ombreval, 95330 DOMONT) sollicitant, pour le compte de la CACP (Hôtel d'agglomération, Parvis de la Préfecture, CS 80309, 95027 CERGY-PONTOISE Cedex), une autorisation de voirie temporaire pour effectuer la plantation d'un arbre à l'angle de la rue des Grands Bouleaux et du boulevard Sainte-Apolline,

Considérant que cette opération peut entraîner des restrictions de circulation et de stationnement à proximité des travaux,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société VERTE ENTREPRISE est autorisée à effectuer la plantation d'un arbre à l'angle de la rue des Grands Bouleaux et du boulevard Sainte-Apolline, **du 16 novembre au 11décembre 2026 inclus**.

ARTICLE 2 : Pendant cette opération :
- la voie reste ouverte à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- les engins de la société VERTE ENTREPRISE ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur ces voies ;

- ces travaux pourront entraîner un empiètement de véhicule sur chaussée ; dans ce cas, si nécessaire, la circulation sera alternée manuellement ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société VERTE ENTREPRISE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du Pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ce déménagement sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge du Pétitionnaire, sous le contrôle de la CACP, de la Police municipale et de la Direction des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétroréfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords, etc.*.». Le Pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux, et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise, la Directrice générale des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à :

- la société VERTE ENTREPRISE pour notification,
- le service patrimoine végétal de la CACP.

Fait à COURDIMANCHE, le vendredi 30 octobre 2026

Signé le mercredi 04 novembre 2026
Sophie MATHARAN
Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.
Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).